II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 25 juillet 1988

modifiant la décision 87/586/CECA concernant l'ouverture d'un contingent tarifaire à droit nul, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, pour les produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques »

(88/432/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article unique

À l'article unique de la décision 87/586/CECA (1), la date du « 30 juin 1988 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1988 ».

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1988.

Le président
Th. PANGALOS

(1) JO n° L 353 du 16. 12. 1987, p. 29.